

**ARRETE DU MAIRE N°22-224**  
**AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ERP**  
**CARREFOUR MARKET / CACHE CACHE**

---

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES RELATIONS PUBLIQUES

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 123-27 et R. 123-46 ;  
VU les textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;  
VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type M ;  
VU l'arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;  
VU les textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;  
VU la visite de sécurité réalisée le 12 octobre 2022 par le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, concernant l'Etablissement CARREFOUR MARKET et CACHE CACHE à Falaise (14700) ;  
CONSIDERANT l'avis favorable, en date du 20 octobre 2022, de la sous-commission départementale ERP-IGH à la poursuite de l'exploitation de l'ERP CARREFOUR MARKET n° E 258 00282 000 et de l'ERP CACHE CACHE n° E 258 00282 006 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er –

Les établissements « CARREFOUR MARKET » et « CACHE CACHE », ERP de type M, du 1<sup>er</sup> groupe, classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, sis Boulevard Georges Clémenceau à Falaise (14700) sont autorisés à poursuivre leur exploitation.

ARTICLE 2 –

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité du 12 octobre 2022, à savoir :

- Poursuivre la formation des personnels désignés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et notamment les personnels des différentes cellules (Art MS 46) ;
- Maintenir en permanence des allées de circulation principales et secondaires de respectivement 240 et 180 cm de large (Art M 10 et CO 35).

ARTICLE 3 –

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet, au Directeur Départementale du Service Incendie et Secours, ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux.

Le Maire,

Mr Hervé MAUNOURY

Annexe : PV de la sous-commission de sécurité ERP-IGH du 20 octobre 2022



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS  
& NOTIFIE & AFFICHE LE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20221025-22-224-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022

Notification : 10/11/2022